



**POLE AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES
MOYENS GENERAUX**

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2015 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'entreprise CHANZY PARDOUX, représentée par Monsieur VANDEVELDE habilité à cet effet, domiciliée 19 route d'Eschau 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, appelée ci-après la société CHANZY PARDOUX

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la société CHANZY PARDOUX concernant le paiement de travaux supplémentaires présentés dans un mémoire en réclamation adressé au Département le 26 février 2015 et joint au projet de décompte général signé avec réserves du marché de travaux correspondant.

En effet, le Département du Bas-Rhin a conclu le 6 décembre 2012 avec le groupement solidaire d'entreprises CHANZY PARDOUX – HAKI (dont le mandataire est la société CHANZY PARDOUX) le marché public N° 001649 portant sur les travaux du lot Echafaudages – Couverture – Charpente - Paratonnerre de l'opération de restauration de la couverture du donjon du Château du Haut-Koenigsbourg. Le montant initial du marché s'élève à 408 541.10 € HT, soit 488 615.16 € TTC.

Le groupement d'entreprises sollicite ainsi :

- au titre de la part de la société CHANZY PARDOUX, la somme de 40 278.18 € TTC
- au titre de la part de la société co-traitante HAKI (Echafaudages), la somme de 139 334.80 € TTC

Les sommes réclamées par HAKI ne font pas l'objet du présent protocole. Une discussion en parallèle s'opère avec la société HAKI pour le différend la concernant au titre de la mise en œuvre des échafaudages.

En fin de chantier, des travaux complémentaires ont dû être engagés et confiés à l'entreprise CHANZY PARDOUX pour permettre l'achèvement des ouvrages suivant les règles de l'art et le cahier des clauses techniques applicable au marché.

Ces travaux, non prévus initialement dans le marché et réalisés sous maîtrise d'œuvre de l'Architecte en chef des Monuments historiques M. Bottineau, ont été prescrits par ordre de service de prix nouveaux provisoires du maître d'œuvre n°4 et 5 des 4 et 18 avril 2014 et ont consisté en

- La réalisation de quantités supplémentaires de cuivre neuf par rapport aux quantités prévisionnelles du marché, liée à l'état des feuilles de cuivre ancien qui n'ont pu être reposées dans les quantités prévues initialement par le maître d'œuvre. Cette prestation supplémentaire s'élève à un montant de 13 549.14 € HT
- la réalisation de travaux de dépose-repose des fenêtres bois pour restauration au niveau des mâchicoulis du donjon, pour un montant de travaux de 2 944.08 € HT.
- La confection de 13 passe-corde en cuivre pour les interventions ultérieures en toiture pour un montant de 2 600 € HT.

L'ensemble des travaux du marché ont été réceptionnés le 30/04/2014.

L'entreprise n'a pu être payée dans le cadre de son marché étant donné que le mémoire détaillé définitif justifiant les quantités de travaux réellement exécutées à la fin du chantier n'a pu être produit par l'entreprise avant la date de réception des travaux, rendant impossible la passation d'un avenant au marché de travaux. Le paiement de ces travaux n'a ainsi pu figurer dans le projet de décompte définitif adressé par le maître d'œuvre à l'entreprise pour acceptation.

Le montant total des travaux supplémentaires effectués par l'entreprise CHANZY PARDOUX et acceptés par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage s'élève ainsi à 19 093.22 € HT.

Par ailleurs dans son mémoire en réclamation, la société CHANZY PARDOUX a fait valoir que le calcul de révision de prix effectué par l'économiste de la maîtrise d'œuvre était entaché d'une erreur manifeste dans l'application de la formule de révision de prix applicable au marché de travaux. Après vérification auprès de la Direction des affaires juridiques, il s'avère que la société CHANZY PARDOUX est fondée à exiger le paiement d'un complément de révision de prix. Cette rectification sera opérée directement sur le DGD qui sera notifié à l'entreprise, en parallèle au présent protocole transactionnel.

Article 2 : Montant de l'indemnisation

Le montant total des travaux supplémentaires effectués par l'entreprise CHANZY PARDOUX et acceptés par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, s'élève ainsi à 19 093.22 € HT soit 22 911.86 € TTC

Au regard de ce qui précède, le Département du Bas-Rhin s'engage au paiement de la somme de 22 911.86 € TTC à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après :

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental, sur la ligne budgétaire suivante :

LC 35 785 – Restauration de la couverture du donjon du Château du Haut-Koenigsbourg

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 19 093.22 € HT soit 22 911.86 € TTC (vingt-deux mille neuf cent onze euros et quatre-vingt-six centimes d'euros toutes taxes comprises) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la société CHANZY PARDOUX, pour un montant de 22 911.86 euros TTC sur le compte bancaire n° 00103700200 – Clé 65 – Code banque 13259 - Code guichet 02840 - ouvert auprès de la Banque KOLB – RUE HARELLE – 57000 METZ

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Monsieur VANDEVELDE, Directeur de la société CHANZY PARDOUX,

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Monsieur Frédéric BIERRY